



Clarifications et constatations concernant la couverture médiatique d'une intervention policière menée le 11 juin 2021

Mise en œuvre de la motion 224-2023

« Abus de pouvoir d'un groupe média : il faut
protéger le personnel cantonal ! »

Rapport du Conseil-exécutif

Date de la séance du CE : 22 janvier 2025
Direction : Direction de la sécurité
N° d'affaire : 2024.SIDGS.232
Classification : Non classifié

Table des matières

Table des matières.....2

1. Synthèse3

2. Mandat du Grand Conseil4

3. Démarche, aspects formels et délimitation du cadre.....5

4. Contexte6

4.1 Intervention policière du 11 juin 20216

4.2 Série de photos de l'intervention policière.....7

4.3 Demande de renseignements du *Bund* à la Police cantonale.....7

4.4 Article du *Bund* du 12 juin 20218

4.5 Réaction du médecin légiste cité dans le *Bund* du 12 juin 20218

4.6 Articles parus dans le *Bund* et la *Berner Zeitung* les jours suivants9

4.7 Reprise du sujet dans d'autres médias.....11

4.8 Commentaires mis en ligne sur les sites Internet du *Bund* et de la
Berner Zeitung12

4.9 Conséquences pour l'agent de police concerné13

4.10 Procédure pénale13

5. Résultats des investigations13

5.1 Prise de position du groupe Tamedia du 29 mai 202413

5.2 Évaluation par un expert indépendant15

5.3 Concernant les différents mandats du Grand Conseil18

5.3.1 Couverture médiatique rectificative18

5.3.2 Introduction d'un recours22

5.3.3 Actions civiles, en particulier demande en dommages et intérêts et
demande de réparation morale.....23

5.3.4 Publication de matériel photographique explicitant la situation24

5.3.5 Gestion des commentaires en ligne.....25

6. Appréciation générale du Conseil-exécutif26

7. Proposition27

8. Annexes28

1. Synthèse

En adoptant la motion 224-2023, le Grand Conseil a chargé le Conseil-exécutif de clarifier différentes questions en lien avec la couverture médiatique par le *Bund* et la *Berner Zeitung* d'un contrôle de police réalisé à Berne le 11 juin 2021.

La motion vise principalement l'article publié par le *Bund* le 12 juin 2021 sous le titre « *Verstörende Aktion der Berner Polizei* » (Action dérangeante de la police bernoise) et les articles sur le même sujet parus les jours d'après dans le *Bund* et la *Berner Zeitung*. L'article du 12 juin 2021 rapporte l'arrestation la veille par deux policiers en patrouille d'un jeune homme de constitution robuste présentant visiblement des blessures et suspecté d'être sous l'emprise de stupéfiants. En résistant, l'homme avait infligé au policier une blessure importante à la main, ce qui avait grandement compliqué l'arrestation et le menottage. L'homme ayant pu être plaqué au sol, le tibia du policier s'est retrouvé involontairement en contact avec le cou de l'homme pendant une minute environ. Plusieurs journalistes et un photographe du *Bund* et de la *Berner Zeitung* ont assisté à l'arrestation. Le photographe avait pris un total de 32 photos, dont l'horodatage permettait de déterminer à la seconde près le moment de chaque prise de vue. Dans son édition du 12 juin 2021, le *Bund* avait publié un article sur cet incident en utilisant l'une des photos montrant l'homme à terre et le contact tibia-cou. En reproduisant une citation d'archive d'un médecin légiste, l'article établissait un rapprochement avec le cas de George Floyd aux États-Unis, où un homme était décédé en raison de l'extrême violence avec laquelle un policier l'avait immobilisé au sol en position ventrale. Le médecin légiste cité avait contacté la rédaction du *Bund* le jour de la publication de l'article pour déplorer que sa citation ait été employée dans un contexte erroné. Il avait précisé qu'il y avait un danger de mort pour une personne couchée sur le ventre uniquement si le contact jambe-cou était maintenu plus de trois à quatre minutes, ce qui était loin d'être le cas en l'occurrence. Dans sa réponse par courriel, la rédaction du *Bund* avait confirmé au médecin légiste que les deux cas n'étaient pas comparables. Elle n'avait néanmoins pas publié de rectification de son article du 12 juin 2021.

Par la suite, le *Bund* et la *Berner Zeitung* avaient validé la publication en ligne de plusieurs commentaires de lectrices ou de lecteurs que l'on pouvait présumer attentatoires à la personnalité et à la présomption d'innocence des personnes concernées et dont certains n'ont été effacés qu'après le dépôt de la motion mentionnée en introduction, soit plus de deux ans après l'incident. L'article du *Bund* du 12 juin 2021 avait déclenché dans toute la Suisse une vague d'articles fallacieux dans d'autres médias, qui faisaient tous un lien avec l'affaire George Floyd. Une semaine après son premier article, le *Bund* avait finalement publié ce qu'il a présenté comme une analyse établissant que le cas bernois n'était pas comparable avec le cas Floyd et qu'il fallait garder la mesure.

Le policier a été blanchi de la totalité des chefs d'inculpation par le Tribunal régional de Berne-Mittelland, dont le jugement du 5 septembre 2023 est entré en force.

Aux fins de l'exécution du mandat de la motion, une liste de questions détaillées a été remise à la rédaction du *Bund* et de la *Berner Zeitung* et un expert des médias externe a été mandaté pour analyser les articles en cause sous l'angle du droit des médias et de la déontologie journalistique afin d'en fournir une appréciation indépendante.

Par le présent rapport, le Conseil-exécutif rend compte au Grand Conseil, en exécution de la motion 224-2023, du résultat de ses clarifications. Il estime que le fait même que l'intervention ait été rendue publique dans les médias ne prête pas le flanc à la critique : il y avait un intérêt public indéniable en ce sens. Cela étant, après avoir apprécié l'ensemble des faits et le rapport de l'expert externe, il partage l'avis de ce dernier et estime que les articles publiés par le *Bund*

et la *Berner Zeitung* ont induit le lectorat en erreur sur des points importants et n'ont pas respecté la présomption d'innocence, en ce sens que les rédactions des deux titres ne se sont pas suffisamment employées à rechercher la vérité ; on peut présumer qu'elles ont ainsi violé leurs devoirs de diligence et le code de déontologie des journalistes suisses. À ce jour, la rédaction du *Bund* n'a pas non plus honoré son obligation de rectification immédiate, ce qui constitue également une violation présumée du code de déontologie des journalistes (cf. pt. 5.2, 5.3.1 et 6). À cela s'ajoute que la publication de commentaires de lecteurs présumément attentatoires à la personnalité et à la présomption d'innocence des personnes concernées a été validée – et certains de ces commentaires n'ont toujours pas été supprimés à l'heure actuelle.

Seul le policier concerné a qualité pour introduire une action civile contre les titres de Tamedia. Mais une telle démarche est vouée à l'échec car les délais de prescription légaux sont désormais échus. Le délai pour saisir le Conseil suisse de la presse est également échu. En ce qui concerne le floutage des personnes concernées sur les photos, le Conseil-exécutif ne serait pas opposé à ce le *Bund* et la *Berner Zeitung* revoient leur pratique en la matière. En raison d'une pixélisation seulement partielle, les deux membres de la police étaient identifiables par les membres de leur entourage social. Avec une pixélisation plus étendue, la rédaction aurait pu remplir aussi bien sa mission d'information tout en prenant en compte de manière appropriée la perspective des personnes concernées.

Même après l'acquittement intégral du policier, l'intervention a été maintes fois assimilée à celle qui avait abouti à la mort de George Floyd ; les médias et des politiques l'ont injustement replacée dans un contexte de violence policière induite et de profilage racial. C'est la raison pour laquelle il est important d'analyser, faits à l'appui, la couverture médiatique qui a été faite de l'intervention à l'époque et de rectifier certaines affirmations. Cela répond à un intérêt public, mais aussi à un besoin de protection du policier concerné, à propos duquel on a insinué, à tort, qu'il avait commis une infraction d'une violence grave. Cette analyse et cette rectification font suite au mandat découlant de la motion du Grand Conseil. Les clarifications faites par le Conseil-exécutif démontrent clairement que l'arrestation policière en question ici n'est en aucun cas comparable avec l'homicide de George Floyd aux États-Unis : la personne arrêtée à Berne ne s'est à aucun moment trouvée en danger de mort, ce dont les rédactions du *Bund* et de la *Berner Zeitung* avaient conscience ; elles se sont néanmoins abstenues de publier cette précision pendant une semaine, de sorte que la première information qu'elles ont publiée, qui prêtait à confusion et condamnait d'avance le policier, a pu être diffusée librement partout en Suisse.

Le Conseil-exécutif est conscient qu'il est inhabituel de critiquer les publications d'un média dans un rapport au Grand Conseil. Il relève cependant que le Grand Conseil bernois, c'est-à-dire le Parlement cantonal, qui rassemble les élus et élues du peuple, est libre de choisir les sujets sur lesquels il souhaite des clarifications. La liberté de la presse et la compétence de la justice restent garanties. L'appréciation du Conseil-exécutif ne produit pas d'effets juridiques : il va de soi que seule la justice peut prononcer des mesures contraignantes. Le Conseil-exécutif a la volonté d'apporter sa contribution à une meilleure compréhension entre les médias et les autorités de l'État.

2. Mandat du Grand Conseil

Le 5 mars 2024, le Grand Conseil a adopté la motion 224-2023 « Abus de pouvoir d'un groupe média : il faut protéger le personnel cantonal ! », qui charge le Conseil-exécutif d'entreprendre les démarches suivantes concernant les articles du groupe Tamedia sur l'incident du 11 juin 2021 :

- a) éclaircir pourquoi, même après l'intervention du médecin légiste, la rédaction n'a pas révisé sa manière de relater les faits et a continué à faire planer la condamnation a priori ;
- b) élucider pourquoi la rédaction n'a toujours pas publié le matériel photographique permettant d'expliciter la situation ;
- c) introduire un recours ;
- d) clarifier l'opportunité d'une demande de dommages et intérêts et d'une demande de réparation morale ;
- e) exiger la mise à disposition de toutes les photographies censurées concernant le placage discuté par les photographes et la rédaction ;
- f) exiger une couverture médiatique rectificative sur le déroulement des faits ;
- g) vérifier dans quelle mesure il est possible de justifier la publication en ligne de commentaires qualifiant une personne d'assassin sans égard à la présomption d'innocence.

3. Démarche, aspects formels et délimitation du cadre

Dans le présent rapport en exécution de la motion 224-2023, le Conseil-exécutif rend compte au Grand Conseil du résultat des clarifications réalisées (cf. art. 63, al. 1, de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil¹). La méthodologie suivante a été employée :

- examen des articles publiés par le groupe Tamedia² et par d'autres médias sur l'affaire concernée, de la série de photos de l'incident en possession du groupe Tamedia, des commentaires en ligne et du jugement rendu par le Tribunal régional de Berne-Mittelland le 5 septembre 2023 (avec les considérants du 15 février 2024) ;
- échanges avec le policier concerné ;
- clarifications internes sur les possibilités d'action légale et les droits des personnes concernées et sur des points de droit particuliers (publication de commentaires en ligne, portée du droit au floutage pour protéger les droits de la personnalité) ;
- échanges par oral et par écrit avec des personnes représentant la rédaction du *Bund* et de la *Berner Zeitung* ainsi que le groupe Tamedia, comprenant la soumission d'une liste de questions ;
- demande à un expert indépendant spécialisé dans le droit des médias et de la communication de réaliser une appréciation des événements et de la situation en fait et en droit (rapport d'expertise).

Ces travaux ont été accomplis hors d'une procédure formelle. En effet, le Conseil-exécutif n'a absolument aucune fonction de surveillance des médias et il ne s'agit pas d'une procédure administrative de droit public. Le rapport du gouvernement ne s'inscrit pas non plus dans le cadre d'une procédure civile ou d'une procédure en droit des médias. Les échanges du groupe Tamedia avec la Direction de la sécurité (DSE) ont reposé sur une base totalement volontaire.

Le traitement de la motion 224-2023 nécessite de s'intéresser uniquement à l'arrestation réalisée dans le cadre de l'intervention policière du 11 juin 2021 et aux articles de presse parus à ce sujet dans la mesure où ils concernent l'immobilisation au sol de la personne appréhendée, que les médias ont rapprochée du cas de George Floyd aux États-Unis³. C'est

¹ Loi sur le Grand Conseil, LGC ; RSB 151.21

² Suite à une restructuration avec constitution d'une holding, Tamedia AG a été renommée TX Group AG à compter du 1^{er} janvier 2020. La holding chapeaute notamment la société Tamedia, dédiée aux médias payants, qui possède les titres *Der Bund* et *Berner Zeitung*. Les rédactions locales de ces deux titres ont été regroupées en octobre 2021 (source : Wikipedia, consultation le 2 août 2024).

³ L'Afro-Américain George Floyd a été tué lors d'une intervention policière à Minneapolis, aux États-Unis, par un policier blanc qui, selon le Ministère public, l'a maintenu au sol couché sur le ventre en appuyant le genou sur son cou pendant près de neuf minutes et demie bien que George Floyd ait

aussi l'action au sol qui a fait l'objet des réactions parues dans les médias partout en Suisse. Les éclaircissements dont il est question ici ne portent donc pas sur la manière dont un autre policier a ensuite fait entrer la personne appréhendée dans un véhicule de police. L'enquête pénale à ce sujet étant en cours, la présomption d'innocence s'applique.

4. Contexte

4.1 Intervention policière du 11 juin 2021

Vendredi 11 juin 2021 vers 6 h 45, la police a appréhendé devant l'église du Saint-Esprit à Berne un jeune Marocain de constitution robuste présumé alcoolisé et sous l'emprise de la drogue. Deux agents de la Police cantonale en patrouille avaient souhaité procéder à un contrôle en raison de la démarche titubante de l'homme et des blessures ouvertes qu'il portait aux bras et aux mains. Comme la personne n'avait pas de papiers d'identité sur elle, que son état de santé suscitait des doutes, qu'il y avait des indices de contravention à la législation sur les stupéfiants et que la communication orale était difficile, il a été décidé de l'amener au poste de police en la menottant pour des raisons de sécurité. L'opération de menottage a été compliquée parce que l'homme appréhendé n'a pas coopéré : il a commencé à s'agiter avec une menotte attachée à un poignet et l'autre ouverte, ce qui exposait toutes les personnes présentes à un risque de blessure. L'homme n'ayant pas pu être calmé, les deux agents de police présents (un homme et une femme) ont recouru à la contrainte physique, comme le prévoit la tactique d'intervention. Ils se sont efforcés de plaquer l'homme au sol et de l'y maintenir pour pouvoir finir de lui passer les menottes de manière contrôlée. L'homme leur a opposé une résistance active. Pendant la lutte qui a suivi, le policier a subi une blessure importante à la main, ce qui a rendu l'opération d'immobilisation encore plus difficile. L'homme a finalement pu être plaqué au sol, mais il a continué de se débattre contre l'immobilisation et le menottage.

La technique d'intervention policière prévoit qu'une personne qui a été plaquée au sol peut y être maintenue par application du genou dans la région des épaules ou de la tête. Comme le tribunal l'a établi par la suite, la jambe du policier a glissé par inadvertance et son tibia s'est retrouvé brièvement sur le cou de l'homme arrêté. Le policier n'a pas exercé de pression continue si bien que la personne pouvait lever la tête et bouger librement le bras droit, comme le montrent certaines photos⁴, et qu'elle est donc restée consciente tout du long. Dans son appréciation des preuves, le tribunal a abouti à la conclusion que le tibia s'était retrouvé sur le cou de la personne arrêtée pendant au maximum une minute et treize secondes. Une fois le menottage terminé, la personne a été remise debout puis placée dans un véhicule de police par une patrouille dépêchée en renfort et conduite au poste de police. Là, il est apparu que l'homme séjournait illégalement en Suisse. Il a été incarcéré dans une prison régionale puis expulsé. Le policier blessé a dû consulter un médecin et a été mis en arrêt de travail pendant plusieurs semaines.

Présents devant l'église du Saint-Esprit, une dizaine de journalistes et un photographe du *Bund* et de la *Berner Zeitung* ont observé l'arrestation. Trois des journalistes ont rédigé des témoignages le jour même (cf. pt 4.2) et le photographe a pris 32 photos de l'intervention (cf. pt 4.3). Les trois témoignages accordaient assez peu d'importance à la durée de

perdu connaissance. Le cas a déclenché un mouvement de vive protestation d'ampleur mondiale. Ces actes ont valu au policier d'être condamné à une peine de prison de plusieurs années (source : Wikipedia, consultation le 9 août 2024).
⁴ Cf. pt 4.3.

l'immobilisation au sol. Un seul abordait ce point concrètement, évaluant sa durée à une minute environ.

4.2 Série de photos de l'intervention policière

Le photographe présent a réalisé 32 clichés, qui documentent l'arrestation de manière discontinue mais chronologique. Les photos sont numérotées et horodatées électroniquement, ce qui permet de connaître l'heure de la prise de vue à la seconde près. C'est sur ces preuves objectives que le tribunal s'est appuyé en particulier pour apprécier la durée de la pression du tibia sur le cou. Le groupe Tamedia a permis à la DSE de consulter cette série de photos au printemps 2024, mais sans l'horodatage. La DSE n'a donc pas pu comparer les données de l'horodatage avec les informations publiées dans les articles. Les données d'horodatage ci-après émanent du groupe Tamedia. Après l'incident de 2021, seul le directeur de la sécurité a pu voir ces photos en intégralité, mais il n'a pas pu les conserver. Selon lui, les marques d'horodatage étaient tout à fait lisibles et montraient bien que le contact entre le tibia et le cou avait duré un peu plus d'une minute. Les photos de l'action au sol, notamment, revêtent une importance particulière. Le groupe Tamedia a refusé de les publier ou de permettre à la DSE de les diffuser (cf. notamment pt 5.3.4). Elles peuvent être décrites comme suit :

À partir de 6 h 44 min 21 s, le policier a le tibia posé dans la région du cou et des épaules de la personne appréhendée (six photos jusqu'à 6 h 45 min 34 s et 6 h 45 min 41 s). La position du tibia est bien visible sur quatre des six photos et à peine visible sur les deux autres. Sur ces quatre photos, on voit également que l'homme appréhendé a le bras droit libre et qu'il soulève légèrement la tête. De manière générale, on voit mieux la situation de la personne appréhendée sur ces quatre photos que sur les deux autres. La photo publiée par le *Bund* et souvent reprise dans les articles suivants fait partie de ces deux photos où l'on voit mal la position du tibia, la position de la personne appréhendée et la liberté de mouvement de son bras et qui, par conséquent, dépeignent la scène moins clairement.

4.3 Demande de renseignements du *Bund* à la Police cantonale

L'une des journalistes ayant assisté à l'arrestation a adressé à la Police cantonale une demande de renseignements écrite à 11 h 17, soit environ quatre heures et demie après l'incident (elle a demandé une réponse avant 15 h). En introduction, elle a allégué, fallacieusement et contrairement à ce qui ressort des trois témoignages oculaires ainsi que des marques d'horodatage figurant sur les photos en possession de la rédaction, que les deux fonctionnaires sont restés à genoux sur l'homme pendant plusieurs minutes, sans communiquer à la Police cantonale l'existence des photos ni leurs marques d'horodatage.

Le service de presse de la Police cantonale a répondu le jour même en expliquant que les techniques appropriées pour une arrestation ont toujours l'air rudes voire brutales lorsqu'une personne qui se défend ou qui résiste doit être maîtrisée par la force physique. Il a précisé qu'en l'espèce, l'homme de constitution robuste, après avoir commencé par coopérer, avait soudainement opté pour une résistance passive avant de lutter physiquement contre son arrestation. La Police cantonale a ensuite expliqué en détail pour quels motifs l'homme avait attiré l'attention de la patrouille et avait été appréhendé. Elle a décrit le déroulement de l'arrestation tel qu'il avait été perçu du point de vue policier, en précisant comment la technique d'immobilisation est appliquée correctement par la police.

4.4 Article du *Bund* du 12 juin 2021

Le premier article sur l'arrestation a été publié le lendemain dans la version papier du *Bund*, sous le titre « *Verstörende Aktion der Berner Polizei – das Knie auf dem Hals* » (Action dérangeante de la police bernoise : genou sur le cou). Il était accompagné d'une photo sur laquelle le policier a le genou posé sur le cou de l'homme couché au sol, dont la tête est tournée de l'autre côté et dont la main touche légèrement la jambe du policier. La photo ne permet pas de voir le corps ni la liberté de mouvement de la personne appréhendée, hormis en ce qui concerne la tête. Le visage du policier est flouté en partie, mais pas ses cheveux ni ses favoris. La policière est tournée sur le côté si bien que son visage n'est pas reconnaissable, contrairement à sa longue queue de cheval. Cette photo a été utilisée de manière répétée par le *Bund* et la *Berner Zeitung* dans leurs articles concernant cet incident.

L'article décrit l'incident tel qu'il a été perçu par les journalistes présents et reproduit des extraits de la prise de position de la Police cantonale. Un ancien commandant de police à la retraite est interrogé et cité dans l'article. Il critique l'application du genou sur le cou. L'article fait ensuite référence à une archive, dans laquelle le professeur de médecine émérite Ulrich Zollinger expliquait, en lien avec le cas de George Floyd, que c'était surtout la position sur le ventre qui était dangereuse : dans cette position, il y a un danger imminent de mort par asphyxie car une personne agitée peut se retrouver rapidement en insuffisance respiratoire.

Le même jour, la Police cantonale a publié *in extenso* la réponse qu'elle avait adressée à la journaliste du *Bund* parce que ses explications avaient été tronquées dans l'article.

4.5 Réaction du médecin légiste cité dans le *Bund* du 12 juin 2021

Le médecin légiste cité dans le premier article, le P^r Zollinger, médecin légiste à la retraite, à le jour même adressé un courriel à la rédaction du *Bund* pour déplorer avoir été cité certes pas de manière erronée, mais dans un contexte erroné. Il a fait savoir à la rédaction qu'il voulait rectifier un point, à savoir que ses déclarations de l'époque étaient en lien avec le décès tragique de George Floyd, qui avait été immobilisé au sol sur le ventre par trois fonctionnaires de police durant plus de neuf minutes jusqu'à ce qu'il décède d'une « asphyxie positionnelle ». Le P^r Zollinger a précisé qu'une irrigation sanguine insuffisante du cerveau est susceptible d'entraîner des dommages ou même d'avoir une issue fatale uniquement si une personne est immobilisée au sol sur le ventre de manière prolongée, c'est-à-dire durant plus de trois à quatre minutes environ. Or, ce n'est pas ce qui s'était produit dans le cas considéré. Le médecin légiste a ajouté qu'on aurait pu attendre des dix journalistes que, par souci d'objectivité, ils indiquent la durée de l'immobilisation. Il trouvait que la photo illustrant l'article pouvait effectivement faire penser au cas Floyd à première vue, mais qu'en y regardant de plus près, on pouvait voir que c'est le milieu de la jambe du policier, et non pas son genou, qui était posé sur la partie gauche du cou de la personne immobilisée. Par conséquent, la déclaration de la porte-parole de la police selon laquelle la pression du genou avait été appliquée sur la ceinture scapulaire lui paraissait crédible. Il s'agirait de la bonne manière d'immobiliser une personne selon les directives de la police car la ceinture scapulaire est rigide et, de ce fait, ne comprime pas la cage thoracique lorsque l'on appuie dessus.

Les deux auteurs du premier article paru dans le *Bund* ont répondu au P^r Zollinger le 13 juin 2021 qu'il avait été cité dans l'article parce que l'événement auquel avaient assisté les journalistes leur avait fait penser immédiatement à George Floyd et que, de retour dans leur rédaction, ils avaient recherché dans les archives des éléments à mettre en relation avec ce cas. Ils ont précisé que les journalistes du *Bund* et de la *Berner Zeitung* étaient conscients qu'ils

devaient garder la mesure, qu'il s'agissait de cas différents par leur dimension. Néanmoins, ils pensaient unanimement que l'homme appréhendé à Berne n'avait pas été traité avec le respect dû à un être humain, et c'est cela qui leur importait au fond. Suite au message du médecin légiste, aux nombreux commentaires de lectrices et de lecteurs et aux discussions intervenues entre-temps entre les journalistes eux-mêmes, ceux-ci avaient remarqué quelques ambiguïtés voire des malentendus. Ils ont expliqué qu'ils n'avaient pas indiqué la durée de l'immobilisation dans l'article notamment parce qu'eux-mêmes n'étaient pas d'accord sur ce point, entre autres parce que leurs observations à ce sujet présentaient des divergences. Les auteurs du premier article ne mentionnaient pas l'horodatage des photos dans leur réponse au médecin légiste. Ils ajoutaient : « *Nous aurions éventuellement d'autres photos. On y voit par exemple que la tête est partiellement soulevée pendant que le genou/tibia est 'posé' sur le cou/la nuque/la joue. Ce qu'il faut en déduire est là encore sujet à interprétation. Il est clair à nos yeux que le policier n'a pas 'appuyé' ou 'pressé' en permanence.* » Et : « *Au vu de l'ensemble de l'action, nous avons eu l'impression que cet homme avait été traité de manière indigne.* » (Traductions libres)

Le soir du 13 juin 2021, c'est-à-dire le jour même, le P^r Zollinger a réagi à la réponse des deux auteurs du premier article en soulignant qu'il était surtout important à ses yeux de ne pas établir de rapprochement direct avec le cas de George Floyd puisque, comme il l'avait expliqué précédemment, il n'y avait pas eu de risque d'asphyxie dans le cas bernois en raison des conditions de durée. C'est pourquoi il jugeait que son nom n'avait pas été cité dans le bon contexte et que cette citation suggérait qu'il s'agissait là d'un cas de vie ou de mort.

4.6 Articles parus dans le *Bund* et la *Berner Zeitung* les jours suivants

Suite à la publication du premier article dans le *Bund* le 12 juin 2021, les deux titres du groupe Tamedia sur la place de Berne sont revenus à plusieurs reprises sur l'arrestation du 11 juin 2021⁵.

- *Bund* du 14 juin 2021 : « *Wird die Gewalt bei Festnahme untersucht ?* » (Y aura-t-il une enquête sur l'arrestation brutale ?)
L'article rapportait que de nombreux commentaires en ligne et acteurs politiques demandaient un examen critique de l'arrestation du 11 juin 2021.
- *Berner Zeitung* du 14 juin 2021 : « *Kontroverse um eine Polizeiaktion am Bahnhof Bern – Mit Knie auf Hals gedrückt* » (Controverse au sujet d'une action de la police à la gare de Berne. Genou pressé sur le cou)
L'article reprenait ce que le *Bund* du 12 juin 2021 avait écrit sur la manière dont les journalistes présents avaient perçu l'arrestation du 11 juin. Il faisait également état de la prise de position de la Police cantonale bernoise sur plusieurs points. L'article était illustré par la même photo que celle choisie par la rédaction du *Bund* le 12 juin, avec pour légende le commentaire suivant : « *Erinnert an George Floyd : Ein Polizist der Kapo drückt einem Mann sein Knie auf den Hals* » (Ça rappelle George Floyd : un policier de la POCA presse son genou sur le cou d'un homme). Le rapprochement était également évoqué dans le corps du texte : « *La technique d'immobilisation contestée consistant à appuyer avec le genou sur le cou de la personne immobilisée rappelle la mort tragique de l'Afro-Américain George Floyd, qui avait déclenché il y a un an une vague de protestation d'ampleur internationale contre la violence policière et le profilage racial* » (traduction libre). Dans la suite de l'article, on pouvait lire que, sur Twitter, les politiciennes et les politiciens s'étaient déclarés indignés mais pas étonnés de l'incident.

⁵ Dans le présent rapport, le Conseil-exécutif se base, sauf mention contraire, sur les éléments figurant dans les versions imprimées des publications. Dans sa prise de position du 29 mai 2024 (cf. annexe 5), le groupe Tamedia utilise parfois la date de publication des versions en ligne, qui sortent généralement la veille de la version imprimée.

Les journalistes avaient interrogé deux politiciens du camp gauche-vert, mais personne ailleurs sur l'échiquier politique. L'édition numérique de la *Berner Zeitung* encore en ligne aujourd'hui présente en outre la prise de position de *Megaфон*, le journal de la Reitschule, que l'association avait publiée sur les réseaux sociaux⁶.

- *Bund* du 15 juin 2021 : « *Der Fall ist bereits bei der Staatsanwaltschaft – Knie auf dem Hals* » (Le cas est déjà entre les mains du Ministère public. Genou sur le cou)

L'article rapportait que la Police cantonale avait pris l'initiative de transmettre le dossier au Ministère public pour appréciation. Il parlait en outre du message adressé par un médecin à la fois à la police et à la rédaction après la parution samedi de l'article dans le *Bund*, sans toutefois préciser qu'il s'agissait du P^r Zollinger, le médecin légiste cité dans le premier article, ni que son message contenait des objections à la couverture médiatique du *Bund*.

- *Berner Zeitung* du 15 juin 2021 : « *Staatsanwaltschaft wird eingeschaltet* » (Appel au Ministère public)

L'article rapportait que la photo de l'arrestation qui avait été publiée, en particulier, avait suscité la colère sur les réseaux sociaux. Il répétait que la technique d'immobilisation controversée rappelait la mort tragique de George Floyd, qui avait déclenché un an auparavant une vague de protestation d'ampleur internationale contre la violence policière. Il ajoutait que le dossier était entre les mains du Ministère public. L'article était illustré par la même photo que celle de la veille, mais avec le commentaire suivant : « *Die heiss diskutierte Szene : Ein Polizist drückt am Freitagmorgen in Bern einem Festgenommenen sei Knie auf dem Hals* » (La scène controversée : un policier presse son genou sur le cou d'un homme appréhendé vendredi matin à Berne).

- *Bund* du 19 juin 2021 : « *Es geht um mehr als um die Knie-Szene* » (L'enjeu dépasse la scène du genou)

Dans le chapeau de l'article présenté comme une analyse, publié une semaine après le premier article, on pouvait lire : « *L'arrestation qui a eu lieu à Berne le 11 juin dernier rappelle le cas George Floyd. Mais le rapprochement est inapproprié, même si au fond le bien juridique en jeu est le même* » (traduction libre). Selon l'auteur, le premier article avait suscité de multiples commentaires de lectrices et de lecteurs et d'autres médias avaient consacré des sujets à l'action policière en cause. L'auteur avait constaté que l'incident était de plus en plus réduit à la scène du genou. De fait, poursuivait-il, l'action du policier et surtout la photo publiée rappelaient immanquablement le cas de George Floyd, cet Afro-Américain tué à Minneapolis en mai de l'année d'avant par un policier qui lui avait écrasé le cou avec son genou, le privant ainsi d'air. « *Mais en dépit de ce parallèle visuel, il serait indu et tout à fait inapproprié de vouloir assimiler ou rapprocher les deux cas. Les dimensions ne sont pas les mêmes. Outre-Atlantique, il s'agissait d'un cas de vie ou de mort dans une grande ville américaine, où le racisme et une forte propension à la violence sont largement répandus dans la police. Ici, il s'agit de blessures sans gravité et d'un incident dans un ville suisse où les tensions sociales restent très limitées. À Berne, le policier a employé une méthode contestée pour maîtriser un homme. Une fois maîtrisé, l'homme a été remis debout. En outre, le policier a exercé avec son genou une pression discontinue, et surtout de courte durée. Il en était tout autrement de son homologue de Minneapolis. Et pourtant : même si l'échelle est tout à fait différente, le cœur du débat reste le même : la violence policière disproportionnée. [...] Ce qui est inquiétant, c'est l'absence générale de respect observée lors de l'intervention devant l'église du Saint-Esprit, l'acceptation du risque qu'une personne puisse être blessée. Cela concerne en particulier les policiers dépêchés en renfort. [...] Et c'est d'ailleurs cette dernière scène visible qui soulève la question la plus grave : pourquoi les policiers n'ont-ils pas traité avec davantage de*

⁶ Dernière consultation le 01.10.2024

ménagement l'homme qui avait été maîtrisé et qui était sous leur garde ? » (Traduction libre)

- *Bund* du 19 juin 2021 : « *Der verhaftete Nordafrikaner sitzt in Moutier im Gefängnis* » (Le Maghrébin appréhendé emprisonné à Moutier)
Dans un deuxième article paru dans la même édition, une journaliste du *Bund* expliquait qu'elle s'était rendue à la prison régionale de Moutier, où elle avait rendu visite à la personne arrêtée : elle avait constaté que l'écorchure au-dessus de l'œil avait laissé une cicatrice rose et elle avait demandé à l'homme comment il avait vécu la situation.
- *Berner Zeitung* du 19 juin 2021 : « *Strafverfahren gegen Polizisten – Auf Hals gekniet* » (Procédure pénale contre un policier. À genou sur le cou)
Ce bref article indiquait que le Ministère public avait ouvert une instruction en lien avec l'arrestation qualifiée de brutale.
- *Berner Zeitung* du 21 juin 2021 : « *Staatsanwaltschaft ermittelt gegen Berner Polizisten* » (Le Ministère public instruit un dossier contre un policier bernois)
Dans ce bref article, la *Berner Zeitung* répétait que l'incident avait entraîné l'ouverture d'une instruction par le Ministère public.

4.7 Reprise du sujet dans d'autres médias

Divers médias régionaux et nationaux ont repris l'article paru dans le *Bund* le 12 juin 2021. En voici un échantillon.

- *Nau.ch* du 12 juin 2021 : « *Berner Polizei schockiert mit brutaler Verhaftung* » (La police bernoise choque par une arrestation brutale)
Le journal en ligne *Nau.ch* rapportait qu'un policier avait traité un homme avec brutalité : « *L'homme est tombé au sol et une collègue du policier lui a plaqué les jambes et les pieds au sol. Le policier a alors posé son genou droit sur le cou de l'homme. Pour rappel, c'est de cette manière qu'est mort l'Afro-Américain George Floyd il y a un peu plus d'un an* » (traduction libre). Le rapprochement avec le cas Floyd était appuyé par deux photos : l'une montrait l'arrestation fatale de George Floyd aux États-Unis, lors de laquelle le policier Derek Chauvin avait pressé son genou contre le cou de l'homme couché sur le ventre ; l'autre montrait un autel débordant de fleurs en hommage à George Floyd devant une église de Houston, aux États-Unis.
- *NZZ* du 12 juin 2021 : « *Knie auf dem Hals : Berner Journalisten beobachten umstrittene Polizeiaktion* » (Genou sur le cou : des journalistes bernois ont assisté à une action policière contestée)
Faisant référence au premier article du *Bund*, la *NZZ* rapportait que la Police cantonale avait appréhendé un homme de manière dangereuse vendredi matin à Berne, un policier ayant posé son genou sur le cou de l'homme pendant un temps assez long. Selon la *NZZ*, cette technique d'immobilisation est très contestée car elle est susceptible d'entraîner des conséquences graves pour la santé de la personne maîtrisée de cette manière. L'article rappelait en particulier le cas de George Floyd à Minneapolis, aux États-Unis, l'Afro-Américain mort après qu'un policier a pressé le genou sur son cou pendant plusieurs minutes.
- *TeleBärn*, 13 juin 2021 : « *Scharfe Kritik an Berner Polizei : 'Brutale Verhaftung' erinnert an den Fall von George Floyd* » (Volée de bois vert pour la Police cantonale : une 'arrestation brutale' rappelle le cas de George Floyd)
Dans une émission du 13 juin 2021, la chaîne de télévision *TeleBärn* établissait un rapprochement avec le cas fatal de George Floyd.
- *20 Minuten* (Berne) du 14 juin 2021 : « *Polizeieinsatz weckt böse Erinnerungen* » (Une intervention policière rappelle de mauvais souvenirs)

L'article rapportait que l'arrestation du 11 juin 2021 avait fait remonter chez les journalistes du *Bund* et de la *Berner Zeitung* qui y assistaient le souvenir du cas de George Floyd, mort par asphyxie lors de son arrestation en 2020 aux États-Unis. Il reprenait la photo publiée par le *Bund* pour accompagner son article du 12 juin 2021.

- *Blick* du 14 juin 2021 : « *Brutalo-Verhaftung sorgt für Empörung* » (Levée de boucliers suite à une arrestation brutale)
L'article établissait le rapprochement avec le cas George Floyd dans son chapeau. Plus loin, il alléguait : « *Les photos de l'arrestation brutale sont choquantes. Elles rappellent la mort de George Floyd (†46) en mai 2020. Le policier Derek Chauvin était resté à genoux sur l'Afro-Américain pendant près de neuf minutes. Incapable de respirer, celui-ci était décédé. Le policier meurtrier a été condamné pour ces faits* » (traduction libre). L'édition en ligne était illustrée par trois photos : celle publiée dans le *Bund* et deux photos de George Floyd. L'une montrait l'arrestation fatale de George Floyd aux États-Unis, lors de laquelle le policier Derek Chauvin avait posé son tibia sur le cou de l'homme couché sur le ventre.

4.8 Commentaires mis en ligne sur les sites Internet du *Bund* et de la *Berner Zeitung*

Dans la semaine qui a suivi la parution du premier article, divers commentaires ont été publiés sur les forums en ligne du *Bund* et de la *Berner Zeitung*. Voici un échantillon de ceux qui posent problème du point de vue de la protection des droits de la personnalité du policier concerné⁷ :

- « *Les faits relatés sont honteux. Ce policier n'a rien à faire dans la police. Nous n'avons pas besoin à Berne de policiers meurtriers comme ceux qui ont tué George Floyd. Quant à la prise de position de la police, on ne peut pas s'attendre à autre chose qu'à un tissu de mensonges.* » (12.06.2021 ; traduction libre)
- « *La formation des policiers bernois aurait-elle été délocalisée à Minneapolis ? Peu importe. Aucun procureur ne prendra l'initiative de les poursuivre et aucun juge ne les condamnera.* » (12.06.2021 ; traduction libre)
- « *Comme avec George Floyd à l'époque, nos "gardiens de l'ordre" sont donc capables de brutaliser les citoyens même pour des broutilles. [...] On ne souhaite pas, même à son pire ennemi, de tomber sur un policier de cet acabit.* » (13.06.2021 ; traduction libre)
- « *Les parallèles avec Floyd sautent aux yeux. Comme nous le savons depuis cette affaire, le cou n'est pas fait pour pratiquer une immobilisation, non seulement à cause de la trachée mais aussi des artères qui alimentent le cerveau en oxygène. Il suffit de quelques secondes de privation d'oxygène pour provoquer des dommages graves au cerveau. Un genou qui continue de presser, et c'est la mort. Il s'agit donc d'une action policière brutale et dangereuse pour la vie, tout à fait disproportionnée. Le policier à genou doit être suspendu et une enquête doit être menée pour déterminer pourquoi la policière présente a prêté la main sans discuter. Esprit de corps ?* » (13.06.2021 ; traduction libre)
- « *Rien de nouveau sous le soleil. Au nom de quoi est-il justifié de mettre en danger la vie d'autrui ?* » (13.06.2021 ; traduction libre)
- « *Les policiers ne savaient pas ce que l'homme avait l'intention de faire, ni s'il n'avait pas éventuellement d'autres problèmes. Que ce soit à cause d'un anévrisme, d'une pression sanguine élevée due à la consommation de drogue ou d'un coup sur la tête, le service de presse de la police s'empresse de dire que 'meurtre' est un gros mot et que*

⁷ Les auteurs n'étaient pas indiqués dans les textes originaux.

le décès de la personne appréhendée n'est qu'un 'élément parmi d'autres'. »
(13.06.2021 ; traduction libre)

4.9 Conséquences pour l'agent de police concerné

Le policier concerné, qui entretemps a été blanchi par un jugement entré en force, a expliqué clairement à ses supérieurs et lors d'un entretien personnel avec le directeur de la sécurité, qu'en raison du floutage insuffisant des photos publiées il avait été reconnu par des voisins, des connaissances et des collègues et qu'il avait été très souvent interpellé à ce sujet par la suite, ce qui avait été très difficile à supporter pour lui et sa famille. Il s'était également senti profondément insulté et humilié par les commentaires problématiques dont la publication en ligne avait été validée par le *Bund* et la *Berner Zeitung*, ce qui avait eu pour lui en tant que personne privée des conséquences extrêmement désagréables portant atteinte à sa personnalité. Il s'était senti inhibé lors des interventions policières auxquelles il avait participé par la suite, ce qui pouvait être tout à fait dangereux pour lui et ses collègues. En concertation avec l'avocat qui le défendait dans la procédure pénale, il avait renoncé à engager une action en dommages-intérêts et en réparation pour tort moral car il voulait tourner définitivement la page et éviter que toute l'histoire ne soit de nouveau présentée de manière fausse.

4.10 Procédure pénale

L'arrestation et l'immobilisation au sol du 11 juin 2021 a fait l'objet d'une enquête pénale. Le policier qui avait participé à ces deux actions a été blanchi des accusations d'abus d'autorité et de voies de fait par le jugement exécutoire du Tribunal régional Berne-Mittelland du 5 septembre 2023. Les motivations écrites du jugement datent du 15 février 2024. Comme expliqué en introduction, le présent rapport ne porte pas sur la manière dont la personne appréhendée a été placée dans un véhicule de police par un autre policier. Ces faits n'auraient jamais déclenché une tempête médiatique comparable à celle provoquée par le rapprochement avec le cas Floyd et, d'ailleurs, les autres médias ne s'y sont pratiquement pas intéressés. La procédure pénale portant sur ces faits est encore en cours et la présomption d'innocence s'applique.

5. Résultats des investigations

Les résultats des investigations sont présentés ci-après, regroupés par objet.

5.1 Prise de position du groupe Tamedia du 29 mai 2024

Une longue liste de questions a été adressée au groupe Tamedia. En outre, plusieurs échanges directs ont eu lieu. En résumé, le groupe Tamedia répond ainsi aux questions dans sa prise de position du 29 mai 2024 :

« Le 5 mars 2024, le Grand Conseil du canton de Berne a approuvé la motion 224-2023 ayant valeur de directive intitulée 'Abus de pouvoir d'un groupe média : il faut protéger le personnel cantonal !'. Cette motion charge le Conseil-exécutif de clarifier un certain nombre de questions concernant les articles parus dans le Bund et la Berner Zeitung (ci-après 'BZ') au sujet d'une intervention menée par la Police cantonale bernoise le 11 juin 2021. Dans ce cadre, la Direction

de la sécurité a présenté à la rédaction de la BZ et du Bund une liste de 29 questions, auxquelles la rédaction répond par la présente.

Les questions portent principalement sur l'article paru le 12 juin 2021 dans le Bund sous le titre 'Verstörende Aktion der Berner Polizei' (Action dérangeante de la police bernoise), dans lequel une journaliste et un journaliste décrivent une intervention policière devant l'église du Saint-Esprit à Berne à laquelle ils ont assisté avec d'autres journalistes. Ils rapportent en outre ce que la Police cantonale, des spécialistes et la loi disent à ce sujet. Ils citent un article d'archive au sujet du cas George Floyd, décédé suite à des violences policières. La Direction de la sécurité demande donc à la rédaction pourquoi un rapprochement a été établi avec le cas Floyd.

La réponse tient tout d'abord au parallèle visuel : dans les deux cas, l'homme appréhendé a été immobilisé au sol par un genou posé dans la région du cou. En outre, il s'agissait dans les deux cas de l'arrestation d'un homme non blanc sous l'emprise d'alcool ou de drogue, qui a opposé une résistance lors du contrôle et qui, pour cette raison, a été mis à terre. Par ailleurs, George Floyd comme l'homme appréhendé à Berne auraient dit qu'ils ne pouvaient plus respirer lorsqu'ils étaient au sol. Le parallèle avec le cas Floyd s'imposait, d'autant que cette affaire était revenue sur le devant de l'actualité à l'époque puisque le verdict de culpabilité du policier américain avait été rendu environ deux mois avant l'action en question de la police bernoise. Toutefois, la rédaction n'a jamais fait d'amalgame entre les deux cas et elle a présenté explicitement et en détail les différences entre les deux cas dans l'article du 18 juin 2021 intitulé 'Es geht um mehr als um die Knie-Szene' (L'enjeu dépasse la scène du genou).

Dans ce contexte, la Direction de la sécurité demande pourquoi le Bund a attendu six jours après le premier article pour expliquer ces différences. Selon elle, cela nourrit le grief selon lequel, pendant la période du 11 au 18 juin 2021, le Bund a contrevenu de manière flagrante à ses propres exigences journalistiques de présenter les faits de manière complète et aussi objective que possible. Ce grief repose sur l'hypothèse énoncée dans la motion 224-2023, selon laquelle la présomption d'innocence aurait pu être préservée si les journaux avaient précisé dès le début que l'immobilisation à l'aide du genou avait duré à peine plus d'une minute et qu'une telle manœuvre présente un danger seulement après trois ou quatre minutes.

Cette hypothèse énoncée dans la motion 224-2023 est simpliste : on ne peut pas se fonder uniquement sur la durée de l'immobilisation au moyen du genou pour évaluer la dangerosité et la proportionnalité de l'action de la police. Il faut également prendre en compte comment l'homme a été plaqué au sol, quelle a été l'intensité de l'immobilisation au moyen du genou, comment l'homme a été jeté dans le véhicule de police, quel était son état de santé préexistant, s'il a ou non perdu connaissance temporairement pendant l'action et dans quelle mesure l'arrestation lui a causé des blessures.

Le Tribunal régional Berne-Mittelland a porté une appréciation détaillée sur ces questions en se fondant sur l'enquête du Ministère public. Dans son jugement du 5 septembre 2023, il a abouti à la conclusion que le policier qui avait jeté l'homme dans le véhicule devait être déclaré coupable (le jugement n'est pas entré en force). De même, le tribunal a estimé que l'immobilisation à l'aide du genou pratiquée par l'autre policier était objectivement répréhensible, mais il a acquitté l'auteur parce qu'il avait été impossible d'établir une intention subjective. Il ressort du jugement du tribunal que la durée de l'immobilisation à l'aide du genou n'était pas de nature à emporter la décision à elle seule, ni ne constituait une circonstance atténuante.

On ne peut pas faire grief à la rédaction d'avoir publié d'abord des articles se demandant si le Ministère public ouvrirait ou non une instruction, présentant les réactions de la société et des milieux politiques et expliquant comment allait l'homme appréhendé puis, le 18 juin 2021, une comparaison avec le cas Floyd. En d'autres termes, le grief de la Direction de la sécurité selon lequel la rédaction se serait rendue coupable d'avoir trop attendu est injustifié. Au contraire, il aurait été journalistiquement irresponsable de relativiser la dangerosité potentielle de l'intervention policière à Berne avant de savoir dans quelle mesure l'arrestation avait causé des

blessures à l'homme appréhendé. Or, ces éléments n'étaient pas connus juste après l'intervention, raison pour laquelle une journaliste du Bund a rendu visite à l'homme avant de publier des informations sur lui et son état de santé le 18 juin 2021.

De même, le grief d'abus de pouvoir d'un groupe média soulevé dans la motion 224-2023 doit être rejeté car, en juin 2021, les rédactions de la BZ et du Bund étaient indépendantes et chacune a adopté sa propre perspective dans ses articles au sujet de l'intervention policière en question.

Un autre grief porte sur la validation de la publication en ligne de commentaires de lectrices ou de lecteurs qui associaient les policiers impliqués avec les idées d'assassinat ou de meurtre. La BZ et le Bund contrôlent les commentaires en ligne avant leur publication. En outre, ceux-ci peuvent faire l'objet d'un signalement, qui déclenche un examen approfondi. Les commentaires signalés contrevenaient aux règles en la matière. La rédaction s'est excusée de les avoir validés et les a supprimés.

La Direction de la sécurité soulève la question du floutage des personnes sur les photos. Les décisions en la matière sont toujours prises sous l'angle rédactionnel et au cas par cas par la BZ et le Bund, conformément aux consignes du Conseil de la presse et sur la base de standards de qualité élevés.

Enfin, la Direction de la sécurité demande si la BZ et le Bund seraient disposer à donner un accès public à l'ensemble des photos (plus de 30) prises par le photographe de la BZ. Selon elle, cela permettrait notamment de procéder à un examen critique et transparent de la sélection de photos faite par la rédaction. Dans cet esprit, la rédaction a décidé d'accorder à toutes les personnes intéressées qui en font la demande la possibilité de consulter la totalité des photos dans ses locaux.

En résumé, il y a lieu de constater que les articles publiés dans la BZ et le Bund étaient corrects, professionnels et d'un grand intérêt pour le public. Il y a un potentiel d'amélioration en particulier en ce qui concerne la validation des commentaires en ligne, qui reste un exercice délicat visant à trouver un équilibre entre la liberté d'opinion et la protection des droits des personnes concernées. À la lumière de la liberté des médias garantie par la Constitution, la rédaction trouve singulier que le gouvernement bernois, dans le cadre de la motion 224-2023, soumette à un contrôle les articles publiés par la BZ et le Bund. La rédaction a néanmoins décidé de répondre en détail à la longue liste de questions transmise par la Direction de la sécurité afin de contribuer à ce que les milieux politiques et la population comprennent mieux le journalisme critique pratiqué par les médias de qualité. » (Traduction libre)

5.2 Évaluation par un expert indépendant

La Direction de la sécurité a invité un expert reconnu du droit des médias et de la communication, M. Manuel Bertschi, avocat, MLaw, LL.M., Zulauf Partner, Zurich, à fournir une appréciation matérielle indépendante des événements ainsi qu'une appréciation de la situation sur le plan matériel et juridique. Les questions suivantes lui ont été soumises :

1. Quelle appréciation portez-vous sur l'article publié le 12 juin 2021 dans le *Bund* du point de vue du droit des médias et de l'éthique journalistique ? Obéit-il à une démarche conforme à la norme journalistique, en particulier pour ce qui est des clarifications entreprises ? Dans la négative, pourquoi et dans quelle mesure ?
2. À votre avis, quel effet le premier article produit-il sur une majorité de lectrices et de lecteurs ?

3. Quelle appréciation portez-vous sur la sélection de photos utilisée dans le premier article, d'une part eu égard à la série de photos dont disposait la rédaction et d'autre part en lien avec l'article proprement dit ?
4. Quelle appréciation portez-vous sur la reprise du premier article par d'autres médias, en particulier durant la semaine qui a suivi l'événement ?
5. Le délai d'une semaine environ qui s'est écoulé avant que la rédaction publie une clarification précisant que l'arrestation bernoise n'était pas comparable avec le cas Floyd est-il défendable du point de vue du droit des médias et de l'éthique journalistique ?
6. Si la réponse à la question 5 est négative, quelle aurait été la démarche indiquée ?
7. D'après l'expérience, dans quelle mesure une clarification intervenue une semaine après un premier article peut-elle encore influencer sur les opinions du lectorat ?
8. Quelle appréciation portez-vous sur la manière dont la rédaction a traité le policier concerné (reconnaissabilité malgré le floutage, pas de contact ni d'excuses directes à ce jour) ?
9. Quelle appréciation portez-vous sur la manière dont la rédaction a géré les commentaires en ligne sur les événements en cause ?
10. Quelle appréciation portez-vous sur la prise de position du groupe Tamedia du 15 février 2024 remise aux membres du Grand Conseil avant l'examen parlementaire de la motion 224-2023 ?
11. Avez-vous d'autres observations utiles ?

Dans son rapport, l'expert présente en résumé les conclusions suivantes :

« Par une intervention parlementaire du 16 octobre 2023, la motion 224-2023, le Grand Conseil du canton de Berne a chargé le Conseil-exécutif de clarifier un certain nombre de questions en lien avec les articles publiés dans le Bund et la Berner Zeitung concernant un contrôle de police réalisé à Berne le 11 juin 2021. Dans ce cadre, la Direction de la sécurité du canton de Berne a demandé à l'auteur une expertise indépendante analysant lesdits articles dans l'optique du droit des médias et de l'éthique journalistique.

La présente expertise est centrée sur l'article paru dans le Bund le 12 juin 2021 sous le titre 'Verstörende Aktion der Berner Polizei' (Action dérangeante de la police bernoise). Cet article décrit comment, lors d'un contrôle de police, un policier aurait immobilisé un homme après l'avoir plaqué au sol en appliquant le genou dans la région de son cou et comment un autre policier aurait ensuite jeté l'homme dans une fourgonnette. Sur la photo illustrant l'article, les visages des policiers, vus de trois quarts arrière, sont floutés, mais à minima. Des caractéristiques permettant de les identifier, comme la coiffure, la couleur de cheveux ou la barbe et les favoris, restent visibles. Comme les policiers en question ne sont pas des personnalités publiques, il aurait fallu procéder à un floutage plus étendu pour des raisons de protection de la personnalité (droit à l'image). Il n'est pas possible de déterminer ici de manière absolue si la photo publiée est constitutive d'une reconnaissabilité (objective) au sens juridique.

En revanche, du point de vue de l'éthique journalistique, la reconnaissabilité des policiers concernés n'est pas constituée.

L'article contient pour l'essentiel des affirmations sur le contrôle de police décrit qui sont exactes et dont la publication revêt un grand intérêt. La prise de position de la police à ce sujet est très largement mentionnée. En revanche, il y a lieu de faire grief à la rédaction de la manière dont elle qualifie le contrôle de police dans l'article. De même, l'utilisation qu'elle fait d'une citation d'archive du médecin légiste Ulrich Zollinger en lien avec le cas George Floyd est problématique du point de vue du droit en général et de la protection des droits de la personnalité en particulier. Ce procédé a donné, à une partie du lectorat au moins, l'impression erronée que l'homme contrôlé à Berne s'était retrouvé en danger de mort parce qu'un policier avait appliqué un genou sur son cou. Il est de notoriété publique que George Floyd est décédé suite à des violences policières massivement disproportionnées. La citation d'archive du P^r Zollinger était impropre et, dans l'article, la rédaction ne l'a pas présentée dans son contexte : elle s'est abstenue en particulier de faire une distinction explicite entre les deux cas (George Floyd et le contrôle de police bernois). De ce fait, l'article comporte clairement des éléments véhiculant une présomption de culpabilité à l'encontre des policiers concernés. Un petit nombre de commentaires de lectrices ou de lecteurs publiés en ligne condamnaient clairement par avance les policiers concernés. Certains articles publiés ensuite dans d'autres médias au sujet de ce contrôle de police ont fait de même.

L'utilisation de la citation d'archive du P^r Zollinger est elle aussi contraire à l'éthique journalistique. L'utilisation impropre de cette citation par la rédaction et l'absence de rectification à ce jour sont incompatibles à double titre avec les devoirs de diligence journalistiques. Dans sa démarche de recherche de la vérité et par équité envers le P^r Zollinger lui-même, la rédaction aurait dû lui demander une appréciation du cas visé dans l'article. Au minimum, elle aurait dû rectifier ou supprimer sans délai la citation d'archive au plus tard après avoir reçu le message de son auteur déplorant que cette citation ait été employée dans un contexte erroné. Cela n'a toujours pas été fait.

L'appréciation de l'article en cause, sous l'angle du droit des médias comme sous celui de l'éthique journalistique, tient compte du fait que, dans le journalisme, la voie praticable entre actualité quotidienne et recherches est étroite. Sous l'angle de la liberté des médias et en raison du grand intérêt à informer le public au sujet de ce contrôle de police, il était opportun de publier cet article d'actualité. Il est tout aussi compréhensible que la rédaction ait mis en avant, dans le texte comme dans le visuel, l'immobilisation de l'homme avec un genou sur son cou. Compte tenu de l'actualité quotidienne, il est difficile de reprocher à la rédaction d'être restée vague sur la durée de cette immobilisation. En revanche, il aurait été indiqué qu'elle apporte cette précision dans l'article suivant. Dès lors qu'un article décrit un événement d'actualité et qualifie les faits, ces deux démarches doivent satisfaire aux devoirs de diligence journalistiques ainsi qu'aux prescriptions du droit, notamment concernant les droits de la personnalité. L'intérêt public évident que revêtent les faits et la liberté des médias permettent de justifier beaucoup, mais pas tout.

Au final, il appartient exclusivement aux tribunaux compétents de statuer sur la licéité d'un article de presse. Par ailleurs, le Conseil suisse de la presse veille au respect des devoirs de diligence journalistiques. Il faut donc se féliciter que la rédaction ait librement choisi d'expliquer sa démarche en lien avec l'article en cause dans ses prises de position à l'attention du Grand Conseil et de la Direction de la sécurité du canton de Berne. » (Traduction libre)

5.3 Concernant les différents mandats du Grand Conseil

5.3.1 Couverture médiatique rectificative⁸

Comme déjà expliqué au point 3, les clarifications et l'appréciation du Conseil-exécutif ne suivent pas une procédure formelle et ne produisent pas d'effets juridiques. Cela étant, le devoir d'assistance qui incombe à l'employeur justifie une évaluation et une prise de position de la part du Conseil-exécutif. De plus, seule une analyse basée sur des faits permet d'empêcher que des journalistes ou des politiques continuent de replacer injustement le cas dans un contexte de violence policière induite et de profilage racial. Le rétablissement de la vérité protège le policier concerné et répond à un intérêt public, mais n'entrave en rien la liberté de la presse, cruciale aux yeux du Conseil-exécutif.

Selon le Conseil-exécutif, les échanges oraux et écrits entre la Direction de la sécurité, responsable du dossier, et le groupe Tamedia ainsi que l'expertise indépendante ont permis de faire les constatations suivantes au vu de l'ensemble des faits :

- a) La couverture médiatique de l'intervention policière n'est pas critiquable en soi. La diffusion de ces informations revêt indéniablement un intérêt public⁹. La couverture médiatique tenait dûment compte de la prise de position de la Police cantonale¹⁰. Ce qui est problématique, en revanche, c'est le rapprochement établi entre le cas bernois et le cas Floyd dans l'article du 12 juin 2021 et l'incrustation de la citation d'archive du P^r Zollinger, médecin légiste, qui ont indéniablement donné à beaucoup de lectrices et de lecteurs ainsi qu'à d'autres médias l'impression que les deux cas étaient comparables. Comme précisé plus haut, George Floyd est décédé aux États-Unis au cours d'une intervention policière pendant laquelle un policier l'a immobilisé à plat ventre au sol en plaquant son genou contre son cou durant plus de neuf minutes. L'expert des médias sollicité a lui aussi estimé dans son appréciation que l'article du 12 juin 2021 avait donné à penser au lectorat moyen que les membres de la police avaient effectivement eu envers l'homme appréhendé un comportement disproportionné et dangereux pour la santé¹¹.
- b) **Pourtant, les deux cas ne sont aucunement comparables : dans le cas bernois, la vie de l'homme appréhendé n'a clairement pas été mise en danger.** Or, les journalistes disposaient de ces informations le 11 juin déjà puisqu'ils pouvaient recouper leur propre perception de la durée estimée de l'immobilisation (« une minute environ ») ainsi que l'horodatage bien visible sur la série de photos avec les déclarations du médecin légiste retrouvées dans les archives. En outre, la rédaction ne pouvait pas continuer à douter de l'impossibilité de faire le rapprochement entre les deux cas après avoir pris connaissance de la réaction du médecin légiste le 12 juin. De même, les journalistes ont appris à ce moment au plus tard que la durée de l'immobilisation au sol était un critère décisif pour déterminer si le geste était dangereux ou non.

L'échange de courriels entre les journalistes du *Bund* et le médecin légiste montre que la rédaction avait une **vision du cas nettement plus nuancée en interne** que ce qu'elle en a dit dans son premier article le 12 juin 2021. Les journalistes l'ont exprimé très clairement dès le 13 juin : « *Il est clair à nos yeux que nous devons garder la mesure et qu'il s'agit de cas différents par leur dimension* »¹² (traduction libre). Et

⁸ Cf pt 2, lit. a et f.

⁹ Cf. rapport d'expertise, ch. 15

¹⁰ Voir cependant le ch. 5.3.1, lit. e plus bas

¹¹ Cf. rapport d'expertise, ch. 40.

¹² Cf. pt 4.6 et annexe 3.

pourtant, cette vision n'a pas été partagée avec le lectorat et le public **pendant plus d'une semaine.**

- c) Le rapport d'expertise arrive à la conclusion que, dans ce contexte, l'impression donnée par l'article que le contact entre le genou du policier et le cou de l'homme appréhendé avait potentiellement mis en danger la vie du second a de fait **induit le lectorat en erreur** : « À partir du moment où l'on peut admettre que la durée effective du contact genou-cou n'a pas mis en danger la santé ni la vie de l'homme appréhendé à Berne alors que l'article donnait exactement l'impression contraire au lectorat, le policier concerné a été **présenté sous un jour erroné sur un point essentiel** » (traduction libre). Selon l'expert, on aurait pu attendre des journalistes qu'ils comprennent dès la publication du premier article que les deux cas avaient des dimensions différentes, même sans avoir eux-mêmes de connaissances techniques. À la lumière de la jurisprudence, le fait que les journalistes se sont abstenus de faire cette distinction dans l'article et ont laissé la référence à l'affaire Floyd sans autre explication, se satisfaisant ainsi de donner l'impression que la vie de l'homme appréhendé avait été mise en danger, plaide contre une recherche suffisante de la vérité. L'expert constate que la publication hors contexte de la citation d'archive du P^r Zollinger était déplacée et qu'elle a **induit en erreur** au moins une partie du lectorat. **Selon le rapport d'expertise, le manque de précision de l'article, qui a induit le public en erreur, contrevient au devoir de recherche de la vérité. L'expert y voit une infraction au code déontologique des journalistes suisses**¹³. Pour le Conseil-exécutif, les appréciations de l'expert indépendant sont cohérentes et probantes.
- d) Dans ce contexte, il convient de relever que le groupe Tamedia n'a toujours pas porté à la connaissance de son lectorat un élément d'information décisif : pendant l'essentiel du temps où elle s'est trouvée immobilisée, la personne appréhendée le 11 juin 2021 n'était manifestement pas en position ventrale. Or, selon les explications du P^r Zollinger, médecin légiste, cette position est, avec la durée, un critère décisif pour déterminer la dangerosité de l'immobilisation. C'est précisément ce qui a été communiqué au public, totalement hors contexte, avec la citation d'archive du P^r Zollinger (« *C'est surtout la position sur le ventre qui est dangereuse ; dans cette position, il y a un danger [...] de mort par asphyxie* » ; traduction libre). Cette citation associée à la photo publiée, qui, contrairement aux photos non publiées, ne permet pas de bien voir la position de la personne appréhendée¹⁴, aura incité la majeure partie du lectorat à penser que l'homme appréhendé était sur le ventre et donc que l'action de la police a effectivement mis en danger sa santé et sa vie. Pourquoi sinon reprendre une citation mentionnant la position ventrale ? **L'expert indépendant considère lui aussi que ce point est fallacieux et contrevient au code déontologique des journalistes**¹⁵.

En tant que témoins oculaires, les journalistes du *Bund* et de la *Berner Zeitung* ont pu identifier sans autre la position exacte dans laquelle se trouvait la personne appréhendée. Or, à ce jour, ce fait important n'a toujours pas été communiqué au public, ce qui est incompréhensible. Le groupe Tamedia ne l'a pas non plus mentionné au P^r Zollinger lorsque celui-ci s'est adressé à la rédaction le jour même de la publication du premier article dans le *Bund* pour critiquer l'utilisation de sa citation d'archive. De même, la Police cantonale n'a pas été mise au courant de cet élément important. Ce n'est que dans sa prise de position du 15 février 2024 à l'attention des membres du Grand Conseil que le groupe Tamedia en a fait état, alléguant qu'on voyait sur la photo publiée que l'homme n'était pas immobilisé sur le ventre. Le Conseil-exécutif conteste

¹³ Cf. rapport d'expertise, ch. 16 à 21, 33 s.

¹⁴ Cf. pt 4.3.

¹⁵ Cf. rapport d'expertise, ch. 33.

cette allégation et considère qu'il s'agit là **de nouveau d'un procédé visant à induire le lectorat en erreur.**

- e) Il est attesté que les journalistes du *Bund* ont sciemment recherché des éléments à mettre en relation avec le cas Floyd pour préparer leur premier article. Comme évoqué plus haut, ils se sont servis à cet effet d'un article d'archive tout en sachant pertinemment que les circonstances objectives du cas bernois étaient tout autres. Lorsqu'ils ont interrogé la Police cantonale au sujet d'éléments factuels essentiels, ils l'ont laissée dans le flou, en particulier en ce qui concerne la durée de l'immobilisation au sol et la position non ventrale. Ils lui ont parlé d'un genou posé sur le cou pendant plusieurs minutes alors que l'horodatage des photos montrait clairement que le maintien au sol avait duré à peine plus d'une minute. L'auteur de l'expertise a en outre détecté une certaine exaspération dans le ton de la journaliste et témoin oculaire de l'incident¹⁶. Par la suite, la rédaction n'a pas cherché à obtenir une appréciation du cas concret de la part du médecin légiste cité ou d'un autre spécialiste. À l'instar du rapport d'expertise, le Conseil-exécutif estime qu'il s'agit là d'une lourde erreur dans la démarche des journalistes du *Bund* impliqués. Le groupe Tamedia reconnaît d'ailleurs dans sa prise de position qu'il aurait été préférable sur le plan journalistique de demander un avis personnel au médecin légiste. **Si cela avait été fait, la narration proposée dans le *Bund* le 12 juin 2021 aurait été différente car le rapprochement avec le cas Floyd, fallacieux et sans égard à la présomption d'innocence, n'aurait pas tenu.** Cette erreur joue donc un grand rôle dans la suite des événements.
- f) **Du fait du rapprochement fallacieux avec le cas Floyd, le cas bernois a été perçu de manière générale comme bien plus dangereux qu'il ne l'a été effectivement.** Comme le relève l'expert, les articles du *Bund* ont conduit une partie des lectrices et des lecteurs à penser qu'il y avait eu un danger de mort, alors que ce n'a été le cas à aucun moment. Cette appréciation est confirmée, de l'avis du Conseil-exécutif, par les articles parus par la suite dans d'autres médias ainsi que par une multitude de commentaires en ligne. **L'expert estime que l'article du *Bund* du 12 juin 2021 ne respecte pas la présomption d'innocence en raison de l'absence d'explications sur les différences avec le cas Floyd.** Selon lui, « l'utilisation impropre de la citation d'archive d'Ulrich Zollinger en lien avec George Floyd a ouvert grand la porte à une vision des policiers en action non seulement comme des gardiens de l'ordre, mais aussi comme des criminels ». Et encore : « Puisque l'on savait à l'époque que le policier principalement inculpé dans l'affaire George Floyd avait été condamné, faire un amalgame entre les deux cas revenait à condamner par avance le policier bernois. Méconnaître à ce point la présomption d'innocence constitue une profonde atteinte aux droits de la personnalité de l'agent concerné. »¹⁷ (Traductions libres)
- g) Les rédactions du *Bund* et de la *Berner Zeitung* ont eu des attitudes que le Conseil-exécutif trouve contradictoires. **À l'interne**, les journalistes étaient manifestement d'accord pour dire que le cas bernois et le cas Floyd n'étaient pas comparables et qu'il fallait garder la mesure. Mais en même temps, ils ont effectué un rapprochement entre les deux affaires, donnant ainsi l'impression qu'il y avait eu un danger de mort dans le cas bernois, et ils ont maintenus cette version pendant près d'une semaine. Si la véritable préoccupation des journalistes avait été que la personne appréhendée n'avait pas été traitée avec le respect nécessaire, ils auraient dû faire leurs choix rédactionnels et visuels en conséquence. C'est uniquement l'idée qu'une affaire analogue au cas George Floyd s'était déroulée à Berne qui a déclenché un raz-de-marée et qui continue de faire des vagues aujourd'hui. Tous les autres griefs (traitement sans ménagement,

¹⁶ Cf. rapport d'expertise, ch. 39.

¹⁷ Cf. rapport d'expertise, ch. 26 s., 41 et 46.

petite blessure à l'œil, etc.) paraissent finalement négligeables lorsque l'on suggère qu'une vie a été mise en danger.

- h) **Il y a lieu de faire grief au groupe Tamedia et à ses titres bernois, le *Bund* et la *Berner Zeitung*, d'une part d'avoir déclenché la propagation dans le public d'une impression fausse par leur article fallacieux et sans égard à la présomption d'innocence du 12 juin 2021¹⁸ et, d'autre part, de ne pas avoir réagi immédiatement là contre malgré les éléments objectifs décisifs dont ils avaient connaissance.** Le rapport d'expertise écrit à ce sujet : « *Lorsqu'il a été constaté qu'une partie de l'article contrevenait à la recherche de la vérité, la conséquence logique aurait dû être de publier une rectification* » (traduction libre). **Ainsi, toujours selon le rapport d'expertise, la rédaction aurait dû publier spontanément une rectification au plus tard immédiatement après avoir pris connaissance du courriel du médecin légiste, comme l'exige la directive 5.1 du code déontologique : « En application des devoirs de diligence journalistiques et du principe d'équité, la rédaction aurait dû publier immédiatement et spontanément un rectificatif concernant la citation d'archive »** (traduction libre). Le rapport d'expertise considère que le délai d'une semaine environ que la rédaction a laissé passer avant de réagir était clairement trop long et il critique, à juste titre selon le Conseil-exécutif, la forme de la réaction car il n'y a pas eu de véritable rectificatif au premier article¹⁹.
- i) **Le groupe Tamedia n'a toujours pas expliqué de manière plausible pourquoi il a attendu aussi longtemps avant de publier, le 19 juin 2021, son « analyse » relativisant le cas bernois.** Il est vain d'arguer qu'il aurait été journalistiquement irresponsable de relativiser la dangerosité potentielle de l'intervention policière bernoise avant de savoir dans quelle mesure l'arrestation avait causé des blessures à l'homme appréhendé. Le rapprochement avec le cas Floyd ou la simple évocation de celui-ci suggère un danger de mort. Au plus tard après l'échange de courriels du 12 juin 2021 entre le *Bund* et le médecin légiste, il a nécessairement été clair pour tous les journalistes du groupe Tamedia impliqués qu'il n'y avait eu à aucun moment le moindre début de danger de mort lors de l'arrestation du 11 juin 2021. Certains documents indiquent d'ailleurs que les journalistes en ont pris conscience dès le 11 juin 2021 (cf. pt 4.6). Lorsque le groupe Tamedia, dans sa prise de position du 15 février 2024 à l'attention des membres du Grand Conseil, allègue qu'il a fallu attendre le non-lieu du 5 septembre 2023 pour qu'il soit établi que la durée exacte de l'immobilisation avec le genou était déterminante au regard du droit pénal dans le cas jugé, il peine à convaincre au vu des explications claires données par le médecin légiste dans son courriel du 12 juin 2021. Il contredit en outre sa propre « analyse » publiée le 19 juin 2021, dans laquelle il mentionne très clairement que le contact genou-cou a duré très peu de temps (« *Par ailleurs, le policier a exercé avec son genou une pression qui n'était pas continue et, surtout, qui n'a pas duré très longtemps, contrairement à son homologue de Minneapolis* » ; traduction libre). **En fait, la rédaction connaissait tous les éléments rapportés dans son « analyse » du 19 juin 2021, cela dès la publication de son premier article le 12 juin 2021.**
- j) Dans sa prise de position du 29 mai 2024, le groupe Tamedia explique qu'il n'a pas indûment condamné par avance les deux policiers concernés, mais qu'il s'est au contraire efforcé de rapporter les événements de manière complète et objective. Le Conseil-exécutif estime que, pour être à la hauteur de cette ambition, il aurait clairement fallu réagir sans délai et non pas attendre le 19 juin, soit une semaine, pour publier la clarification expliquant que les deux cas n'étaient pas comparables.

¹⁸ Cf. rapport d'expertise, ch. 15 et 25 s.

¹⁹ Cf. rapport d'expertise, ch. 35, 47 s. et 52 s.

- k) **Une rectification immédiate de la part du groupe Tamedia aurait permis d'éviter la couverture médiatique fallacieuse et sans égard à la présomption d'innocence qui a gagné l'ensemble du pays ou, tout au moins, en aurait limité l'ampleur**²⁰. Le rapport d'expertise est très clair à ce sujet : *« Il est surprenant que la distinction entre les deux cas présentée dans l'analyse ait été faite seulement une semaine après la publication de l'article en cause. En effet, tous les éléments permettant de faire cette distinction étaient déjà connus lorsque le premier article a été publié (le 12 juin 2021), ne serait-ce que des journalistes servant de témoins oculaires. C'est au plus tard lorsqu'elle a reçu le même jour le courriel d'Ulrich Zollinger, dans lequel celui-ci expliquait en détail dans quelles conditions de durée (et de positionnement) une immobilisation dans la région du cou pouvait entraîner un danger de mort, que la rédaction a disposé d'un avis d'expert sur les différences entre les deux cas. L'auteur estime que la publication de l'analyse, aussi pertinente soit elle, aurait pu avoir lieu sans attendre une semaine. Cela aurait très vraisemblablement influé sur la formation de l'opinion. »*²¹ (Traduction libre)
- l) Le Conseil-exécutif estime qu'en tardant à publier cette « analyse » le groupe Tamedia a attisé les réactions politiques (dont la motion 224-2023 est l'expression), même s'il ne les a pas déclenchées. Aujourd'hui encore, le groupe Tamedia donne l'impression d'être formaliste et évasif dans son argumentation²². Même si le gouvernement bernois a une certaine compréhension du point de vue juridique pour le réflexe de défense du groupe Tamedia, il aurait souhaité que celui-ci fasse montre d'une culture de l'erreur plus ouverte.
- m) Le Conseil-exécutif constate en outre que la pratique du groupe Tamedia en matière de floutage dessert les personnes concernées parce que des traits personnels importants (coiffure, barbe, etc.) sont clairement reconnaissables et permettent donc à l'entourage familial, amical et social d'identifier les personnes concernées. Le rapport d'expertise va dans le même sens. Il observe que la rédaction, en choisissant un degré de pixélisation minimal, a pris le risque que les policiers puissent être identifiés au moins par leur entourage proche. Or, même si la possibilité d'identification est limitée, elle peut avoir des conséquences graves pour les personnes concernées. Selon le rapport d'expertise, la rédaction aurait pu remplir sa mission d'information tout aussi bien en pratiquant un floutage plus étendu et, de surcroît, elle aurait ainsi tenu suffisamment compte de la perspective des personnes concernées²³. Le gouvernement partage l'appréciation selon laquelle il était totalement inutile pour la couverture des événements que les deux policiers soient identifiables. Il trouverait positif que le groupe Tamedia revoie sa pratique en la matière et l'adapte en conséquence.

5.3.2 Introduction d'un recours²⁴

Même si la motion reste vague sur ce point, le Conseil-exécutif présume que le mandat d'introduction d'un recours désigne le dépôt d'une plainte officielle auprès du Conseil suisse de la presse.

Le Conseil suisse de la presse prend position, sur plainte ou de sa propre initiative, sur des questions d'éthique journalistique. Il examine les cas en se fondant sur le code déontologique et

²⁰ Cf. pt 4.7.

²¹ Cf. rapport d'expertise, ch. 53.

²² Cf. rapport d'expertise, ch. 75, qui met en évidence des contradictions et des illogismes dans les déclarations du groupe Tamedia.

²³ Cf. rapport d'expertise, ch. 55 s.

²⁴ Cf. pt 2, lit. c.

sur les directives qu'il a lui-même édictées²⁵. Le Conseil de la presse se compose en majorité de journalistes²⁶. La majeure partie de son financement est assuré par des organisations du domaine des médias²⁷.

Il est possible de saisir le Conseil de la presse dans les trois mois qui suivent la publication d'une contribution médiatique. Le Conseil de la presse ne prononce pas de sanction. Ses décisions sont définitives²⁸.

En ce qui concerne le cas présent, force est de constater que le délai pour déposer une plainte auprès du Conseil suisse de la presse est échu depuis longtemps et que ce n'est donc plus une option. On précisera qu'après l'incident de juin 2021, la Direction de la sécurité a choisi de ne pas porter plainte auprès du Conseil suisse de la presse afin de ne pas donner l'apparence de vouloir influencer sur l'instruction pénale qui avait été ouverte entre-temps.

5.3.3 Actions civiles, en particulier demande en dommages et intérêts et demande de réparation morale²⁹

Les articles 28 et suivants du Code civil³⁰ protègent contre les atteintes à la personnalité par des tiers. La protection porte sur divers biens juridiques, notamment l'honneur et la sphère privée. Le droit civil offre différentes possibilités pour agir contre les atteintes à la personnalité. Il y a cependant des délais à respecter. Une personne qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe (art. 28, al. 1 CC). Le demandeur peut requérir le juge d'interdire une atteinte illicite si elle est imminente, de la faire cesser si elle dure encore ou d'en constater le caractère illicite si le trouble qu'elle a créé subsiste (art. 28a, al. 1 CC). Il peut en particulier demander qu'une rectification ou que le jugement soit communiqué à des tiers ou publié (art. 28a, al. 2 CC). Sont réservées les actions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral³¹ (art. 28a, al. 3 CC).

L'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par trois ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne tenue à réparation et, dans tous les cas, par dix ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé (art. 60, al. 1 CO³²).

Le délai de prescription relatif de trois ans est échu puisque l'article en cause date de juin 2021. Quoi qu'il en soit, une éventuelle action civile aurait dû être introduite par le policier concerné lui-même. Le Conseil-exécutif ou un service de l'administration cantonale n'aurait pas eu qualité pour agir.

Par ailleurs, le droit civil ménage un droit de réponse aux personnes directement touchées dans leur personnalité par la présentation que font des médias à caractère périodique, notamment la presse, la radio et la télévision, de faits qui le concernent (art. 28 g, al. 1 CC). La personne concernée doit adresser le texte de la réponse dans les vingt jours à compter de la prise de

²⁵ Sur l'ensemble, cf. <https://presserat.ch/fr/le-conseil-de-la-presse/taches/>.

²⁶ Cf. <https://presserat.ch/fr/le-conseil-de-la-presse/membres-du-conseil/>.

²⁷ Cf. <https://presserat.ch/fr/le-conseil-de-la-presse/financement/>.

²⁸ Sur l'ensemble, cf. <https://presserat.ch/fr/plainte/la-procedure/>.

²⁹ Cf. pt 2, lit. d.

³⁰ Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210)

³¹ Il faut distinguer les dommages-intérêts et la réparation du tort moral. Un dommage au sens général du droit civil est une perte économique. Les atteintes à des biens juridiques immatériels tels que l'honneur et l'intégrité n'entraînent un dommage au sens du Code des obligations que si elles s'accompagnent d'une perte patrimoniale. C'est pourquoi un préjudice immatériel ne constitue pas un dommage (ATF 123 IV 145, consid. 4b/bb ; en allemand).

³² Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (libre cinquième : Droit des obligations, CO ; RS 220)

connaissance de la présentation contestée, mais au plus tard dans les trois mois qui suivent sa diffusion (art. 28i, al. 1 CC).

Les délais impartis pour faire usage du droit de réponse sont échus depuis longtemps. Là encore, c'est le policier concerné qui aurait dû saisir la justice civile. Mais comme expliqué sous le point 4.10, celui-ci a renoncé à introduire une action civile pour ne pas avoir à subir le stress de voir de nouveau les faits présentés de manière incorrecte comme il fallait s'y attendre de la part des médias concernés.

Dans une procédure de droit civil, le policier concerné se serait retrouvé à devoir agir seul, alors que l'atteinte à la personnalité qu'il avait potentiellement subie découlait de la couverture médiatique de son action professionnelle en tant qu'employé du canton. La législation cantonale sur le personnel permet au canton d'apporter un soutien partiel ou complet aux collaboratrices et collaborateurs qui, dans l'exercice de leur activité professionnelle, se retrouvent impliqués dans une procédure par l'action de tiers. On s'aperçoit ici que cette réglementation est lacunaire, puisque dans le cas d'espèce, le policier ne s'est pas retrouvé impliqué dans une procédure de droit civil par des tiers : c'est lui qui aurait dû activement saisir la voie civile. Le Conseil-exécutif se penchera sur les possibilités, pour le canton en tant qu'employeur, d'étendre le soutien qu'il apporte à ses collaboratrices et collaborateurs dans leur protection juridique.

5.3.4 Publication de matériel photographique explicitant la situation³³

Lors des entretiens entre la Direction de la sécurité et le groupe Tamedia, la première a demandé au second de publier le matériel photographique existant, en particulier un extrait de la série de six photos montrant l'immobilisation au sol. Le groupe Tamedia s'y est refusé, mais il propose aux personnes intéressées (médias, personnel politique, etc.) de visionner ces photos dans les locaux de la rédaction à Berne. Il estime que cela est suffisant pour assurer la transparence dans le contexte du débat public sur l'incident³⁴.

Le Conseil-exécutif relève que quatre autres photos de l'immobilisation au sol montrent clairement ce que la photo publiée à de nombreuses reprises ne montre pas. Premièrement, la personne appréhendée avait une certaine liberté de mouvement puisque, manifestement, elle pouvait lever légèrement la tête (ce qui implique que la pression appliquée par le policier avec le tibia n'était pas très forte). Deuxièmement, la personne appréhendée pouvait bouger librement son bras droit (ce qui implique qu'elle n'était pas du tout sur le ventre) ; la rédaction en était d'ailleurs bien consciente en interne, comme le montre son courriel au médecin légiste (cf. pt 4.6). Troisièmement, on voit clairement que, contrairement aux propos réitérés du groupe Tamedia, ce n'est pas le genou du policier mais sa jambe (tibia) qui est en contact avec la personne appréhendée. Il y a de quoi être surpris par l'acharnement du *Bund* et de la *Berner Zeitung* à répéter et à souligner cette inexactitude (« Le genou du policier était clairement posé sur le cou de l'homme »³⁵ [traduction libre] ; beaucoup d'articles sur le sujet avaient pour sous-titre « Knie am Hals » [Le genou sur le cou]).

Il y a lieu de préciser que le Conseil-exécutif n'a absolument aucun moyen d'imposer la publication des photos. Force est donc d'accepter la décision du groupe Tamedia.

³³ Cf. pt 2, lit. b et e.

³⁴ Cf. prise de position du groupe Tamedia du 29 mai 2024, pt 4, lit. c et d.

³⁵ Cf. article du *Bund* du 12 juin 2021, pt 4.5 s.

5.3.5 Gestion des commentaires en ligne³⁶

Le groupe Tamedia s'est exprimé au sujet de la gestion des commentaires en ligne pour la première fois dans la prise de position du 15 février 2024 qu'il a envoyée à l'ensemble des membres du Grand Conseil : *« Il est vrai cependant que certains commentaires publiés en ligne associaient l'action de la police avec l'idée de meurtre ou d'assassinat. Depuis, nous les avons supprimés. Nous nous excusons d'avoir publié ces commentaires à l'époque. »* (Traduction libre)

Lors de ses entretiens avec le groupe Tamedia, la Direction de la sécurité avait relevé qu'il serait indiqué de présenter des excuses personnelles. Dans sa prise de position du 29 mai 2024, le groupe Tamedia répondait indirectement ainsi : *« Les deux policiers concernés peuvent s'adresser à tout moment à la rédaction, au service juridique ou au médiateur afin que leur affaire et leurs éventuelles demandes soient étudiées. La rédaction est prête également à inviter les agents en question pour un échange. [...] En l'état actuel des connaissances, les articles publiés par la BZ et le Bund étaient corrects. Il n'y a donc pas lieu de présenter des excuses. »* (Traduction libre)

Le rapport d'expertise porte l'appréciation suivante sur la gestion des commentaires en ligne par la rédaction : *« Même s'ils ne les ont pas rédigés eux-mêmes, les médias sont juridiquement responsables du contenu des commentaires en ligne. [...] La gestion des quelques commentaires (huit) contenant les notions de meurtre, assassinat ou assimilé est critiquable. Le fait de publier des commentaires condamnant par avance la personne visée puis d'attendre aussi longtemps, et l'expression de critiques dans le monde politique, pour supprimer ces commentaires deux ans après la publication de l'article constitue un manquement. »*³⁷ (Traduction libre)

Le Conseil-exécutif constate avec étonnement et une certaine déception :

- qu'il a fallu attendre très longtemps, à savoir plus de deux ans, pour que des commentaires présumément attentatoires à la personnalité et d'autres commentaires sensibles soient effacés bien que le groupe Tamedia ait incontestablement eu connaissance de leur caractère controversé (cf. *Bund* des 14 et 19 juin 2021 ; pt 4.7) et que le directeur de la sécurité ait signalé explicitement les commentaires problématiques au rédacteur en chef lors de deux entretiens personnels, le 8 avril 2022 et le 9 mars 2023 ;
- que les commentaires ont été effacés uniquement sous la pression du dépôt de la motion – et il en subsiste d'ailleurs plusieurs à l'heure actuelle qui portent présumément atteinte à la personnalité du policier et à sa présomption d'innocence ;
- qu'à ce jour la policière et le policier concernés n'ont toujours pas reçu d'excuses personnelles, même pour ce qui est de la publication des commentaires en ligne problématiques, au sujet de laquelle le groupe Tamedia a admis avoir commis des erreurs comme exposé plus haut ;
- que le groupe Tamedia, bien qu'il professe avoir la volonté de dialoguer ouvertement avec les personnes impliquées, a une attitude passive.

Le Conseil-exécutif ne peut pas obliger le groupe Tamedia à présenter des excuses personnelles. Il ne peut que faire connaître sa position à ce sujet, à savoir qu'il estime que des excuses seraient appropriées.

³⁶ Cf. pt 2, lit. g.

³⁷ Cf. rapport d'expertise, ch. 63.

6. Appréciation générale du Conseil-exécutif

Au vu des clarifications accomplies, le Conseil-exécutif aboutit aux conclusions ci-après.

6.1 Couverture médiatique

- a) Il n'y a pas lieu de faire grief au *Bund* d'avoir couvert l'intervention policière : il y avait incontestablement un intérêt à informer le public. Mais en n'indiquant pas la durée de l'immobilisation au sol ni le fait que la personne appréhendée n'était pas en position ventrale, à l'encontre de la citation du P^r Zollinger, le groupe Tamedia a omis de publier des informations importantes. La photo publiée ne permettait pas au lectorat de distinguer la position de la personne appréhendée ni de comprendre que le contact jambe-cou était sans danger. De ce fait, le groupe Tamedia a empêché le lectorat de se faire une idée correcte de la dangerosité ou plutôt de l'absence de dangerosité de l'arrestation. À aucun moment de l'intervention de la police à Berne la vie de la personne appréhendée n'a été mise en danger, ce qui est très différent du cas Floyd. Le public a donc été induit en erreur.
- b) De même, on peut présumer que le groupe Tamedia a enfreint le devoir de recherche de la vérité et donc contrevenu au code déontologique des journalistes, qu'il a condamné par avance des membres de la police et qu'il a favorisé une atteinte à leurs droits de la personnalité.
- c) En maintenant le parallèle avec le cas Floyd sans le relativiser pendant la semaine ayant suivi la publication du 12 juin 2021, le groupe Tamedia a déclenché une vague qui, faute de clarification immédiate établissant les faits réels, a entraîné une couverture médiatique de l'affaire dans toute la Suisse au détriment des membres de la police concernés et de la réputation de la Police cantonale dans son ensemble, alors qu'il est établi que la rédaction savait, avant même la publication du premier article le 12 juin 2021, que les deux cas n'étaient pas comparables et qu'il fallait garder la mesure.
- d) L'impact du rapprochement entre les deux cas ainsi que les évolutions dans la perception du public et dans la couverture que d'autres médias feraient de l'affaire étaient prévisibles pour les rédactions du *Bund* et de la *Berner Zeitung*. Composées de professionnelles et professionnels des médias, celles-ci ont vu venir ces évolutions et, pour le moins, en ont accepté la perspective malgré ses inconvénients.
- e) La rédaction a retenu des informations déterminantes, s'abstenant de publier une rectification pendant environ une semaine. Comme l'expert, le Conseil-exécutif y voit une infraction présumée au chiffre 5.1 des directives du Conseil suisse de la presse, c'est-à-dire au devoir de rectification sans délai.
- f) L'absence de rectification des articles publiés et le floutage insuffisant ont eu un lourd impact sur le policier et sa famille, et la réputation de la Police cantonale et du canton dans son ensemble a été mise en cause à tort.

6.2 Gestion des commentaires en ligne

- a) Le Conseil-exécutif se félicite que le groupe Tamedia ait porté a posteriori un regard critique sur sa gestion des commentaires en ligne problématiques. Cependant, cette démarche est intervenue plus de deux ans après l'incident, donc nettement trop tard à ses yeux et seulement sous la pression publique. De plus, des commentaires qui condamnaient le policier à l'avance restent en ligne à l'heure actuelle. Le Conseil-exécutif déplore l'attitude passive du groupe Tamedia vis-à-vis du policier concerné et l'absence d'excuses personnelles à ce jour.

6.3 Recours et actions civiles

- a) Le Conseil-exécutif constate que le délai pour porter plainte devant le Conseil suisse de la presse est échu. Il juge délicat par principe de porter plainte alors qu'une procédure pénale est en cours, raison pour laquelle il comprend que la Direction de la sécurité s'en soit abstenue à l'époque.
- b) D'éventuelles demandes en dommages-intérêts et en réparation du tort moral auraient dû être introduites par le policier concerné. En l'espèce, le canton n'a pas qualité pour intenter des actions civiles. Il a cependant fourni une aide juridictionnelle au policier concerné, lui assurant ainsi la possibilité de se faire conseiller dans le domaine juridique.
- c) S'il avait engagé une action civile, le policier se serait retrouvé seul dans la procédure alors que l'atteinte à sa personnalité avait été causée par la couverture médiatique de son activité professionnelle en tant qu'agent cantonal. Le Conseil-exécutif étudiera les possibilités, pour le canton en tant qu'employeur, d'étendre le soutien qu'il apporte à ses collaboratrices et collaborateurs dans leur protection juridique.

6.4 Collaboration avec les médias

- a) Le Conseil-exécutif remercie le groupe Tamedia d'avoir collaboré avec la Direction de la sécurité pour analyser la couverture médiatique de l'événement considéré dans l'intention d'instaurer la transparence.
- b) Le Conseil-exécutif respecte la liberté de la presse, qu'il considère comme un bien précieux. Il est indéniable qu'au nom de la liberté de la presse, les journalistes peuvent attribuer des valeurs subjectives aux faits, même si cela déplaît aux personnes concernées³⁸. Mais le Conseil-exécutif en appelle aux médias pour qu'ils couvrent les sujets de manière complète et équitable et qu'ils protègent les droits de la personnalité des personnes concernées, comme le prévoit explicitement le code déontologique des journalistes suisses.
- c) Le Conseil-exécutif accorde de l'importance à une culture de l'erreur efficace. Cela concerne le paysage médiatique comme tous les domaines de la vie. La liberté de la presse n'interdit pas de remettre en question de manière factuelle le travail des médias, y compris lorsque l'on siège au parlement ou au gouvernement.
- d) Le Conseil-exécutif a la volonté de contribuer à améliorer la compréhension entre les médias et les autorités de l'État. Le but devrait être d'intensifier le dialogue et, le cas échéant, de l'institutionnaliser. Sous quelle forme ? Cela reste à définir.

7. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du présent rapport.

³⁸ Cf. rapport d'expertise, ch. 77.

8. Annexes

Annexe 1	Motion 224-2023
Annexe 2	Articles du <i>Bund</i> et de la <i>Berner Zeitung</i> du 12 au 21 juin 2021, par ordre chronologique
Annexe 3	Échange de courriels entre le <i>Bund</i> et le P ^r U. Zollinger des 12 et 13 juin 2021
Annexe 4	Prise de position du groupe Tamedia du 15 février 2024 à l'attention de l'ensemble des membres du Grand Conseil
Annexe 5	Prise de position du groupe Tamedia du 29 mai 2024
Annexe 6	Expertise de M ^e M. Bertschi du 20 septembre 2024